



Ondine Genevoise
Académie de Musique

Statuts de l'Académie de musique

DO01_V4 - 25.03.2015



Table des matières

Chapitre 1	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1	Constitution	4
Article 2	But	4
Article 3	Siège	4
Article 4	Durée	4
Article 5	Membres de la société	4
Article 6	Organes de la société	4
Chapitre 2	MEMBRES ACTIFS	5
Article 7	Bénéficiaire et admission	5
Article 8	Majorité	5
Article 9	Cotisations	5
Article 10	Responsabilité	5
Article 11	Démission	5
Article 12	Suspension	6
Article 13	Exclusion	6
Chapitre 3	MEMBRES D'HONNEUR, HONORAIRES, ANCIENS, PASSIFS/SYMPATHISANTS	6
Article 14	Président et membre d'Honneur – Bénéficiaire	6
Article 15	Membre honoraire – Bénéficiaire	6
Article 16	Membre ancien - Bénéficiaire	6
Article 17	Membre passif/sympathisant - Bénéficiaire	6
Chapitre 4	L'ASSEMBLEE GENERALE	7
Article 18	Compétences	7
Article 19	Convocations	7
Article 20	Présences	7
Article 21	Droit de vote	7
Article 22	Propositions individuelles	7
Chapitre 5	LE COMITE	8
Article 23	Constitution	8
Article 24	Election	8
Article 25	Composition du comité	8
Article 25bis	Composition du bureau	8
Article 25ter	Composition de la présidence	8
Article 26	Attributions	9
Article 27	Responsabilité	9
Article 28	Président	9
Article 29	Représentation	9
Article 30	Ressources	9
Article 31	Vérification des comptes	9



Chapitre 6	LA COMMISSION SCOLAIRE	10
Article 32	Composition	10
Article 33	Attributions	10
Article 34	Gestion des réclamations	10
Article 35	Examens.....	10
Article 36	Classification.....	10
Article 37	Report d'examens	10
Chapitre 7	LA COMMISSION MUSICALE	10
Article 38	Composition	10
Article 39	Attributions	10
Article 40	Convocation.....	11
Chapitre 8	DISSOLUTION DE LA SOCIETE	11
Article 41	Procédure	11
Chapitre 9	ADJONCTIONS ET MODIFICATIONS AUX STATUTS	11
Article 42	Imprévu.....	11
Article 43	Entrée en vigueur	11



Préambule : par soucis de praticité tous les termes sont mis au masculin mais s'adressent aux deux genres.

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Constitution

Il a été constitué, sous la dénomination ONDINE GENEVOISE, une société organisée corporativement, régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 But

Son but est de donner aux enfants une bonne instruction musicale, au sein d'une Académie de Musique dans laquelle on enseigne l'initiation musicale, le solfège, les instruments à vent (cuivres et bois), le tambour et la percussion et en particulier la pratique de la musique en groupes.

La société s'interdit toute discrimination politique, religieuse ou raciale.

Article 3 Siège

Son siège est à Genève. Une section a été créée à Onex.

Article 4 Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 Membres de la société

Les membres de la société sont :

- les membres actifs art. 7 – 13
- les membres d'honneur art. 14
- les membres honoraires art. 15
- les membres anciens ondins art. 16
- les membres passifs/sympathisants art. 17

Article 6 Organes de la société

Les organes de la société sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes



Chapitre 2 MEMBRES ACTIFS

Article 7 Bénéficiaire et admission

Les membres actifs sont les représentants légaux de l'élève. Celui-ci porte le titre d'Ondin ou d'Ondine. L'admission se fait en présentant une demande écrite au Comité. Une demande comporte l'adhésion sans réserve aux statuts et règlement interne de la société.

Les membres actifs et l'Ondin majeur autorisent notamment l'utilisation de leurs noms et images dans les supports d'information diffusés par la société, en tant que cette utilisation n'est pas contraire aux droits de la personnalité.

Article 8 Majorité

A l'âge de 18 ans révolus, l'Ondin devient membre actif à la place du représentant légal. Il est entièrement responsable vis-à-vis de la société et doit, par ailleurs s'acquitter du montant de ses cotisations.

Cependant, il ne peut pas, en sa qualité de musicien et membre actif, faire partie du Comité.

Article 9 Cotisations

Les tarifs des cotisations ainsi que ceux de mise à disposition d'instruments et d'uniformes sont fixés par l'assemblée générale et sont payables à la société. Toute année de sociétariat entamée est entièrement due. Demeure réservée, la procédure administrative spécifique, suite à une résiliation de demande d'admission dans les 30 jours qui suivent celle-ci. En revanche, la finance d'inscription reste due (cf. règlement de l'Académie de Musique).

Article 10 Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements assumés par la société elle-même, lesquels sont garantis par les seuls biens sociaux. En revanche, les membres actifs sont soumis aux dispositions du règlement relatives aux pertes et détériorations du matériel confié par la société.

Article 11 Démission

L'année scolaire débute le 1er septembre de chaque année, pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

La démission du statut de membre actif s'impose par la sortie de son enfant de la société. Sauf cas de force majeure, les démissions ne pourront être enregistrées que pour la fin d'une année scolaire.

La démission doit être présentée par écrit au Comité trois mois avant la fin d'une année scolaire.

Durant l'été mais au plus tard le 31 août, le membre actif aura payé intégralement les cotisations dues.

Dans le cas où un élève quitterait la société avant 18 ans révolus, démission ou exclusion, son représentant légal s'engage à verser une somme à la société, à titre de participation à tous les frais occasionnés par la formation de celui-ci. Cette somme est proposée par le comité et approuvée par l'assemblée générale et figure dans le règlement. Elle peut être réajustée au même titre que les cotisations.



Article 12 Suspension

Tout membre actif dont l'enfant devra cesser provisoirement pour une année son activité pour une raison valable pourra, sur demande écrite au comité, obtenir de celui-ci une suspension des cotisations pour l'enfant concerné. Un forfait sera demandé pour l'année.

Toute demande de suspension doit être formulée impérativement avant le 31 août.

Article 13 Exclusion

Tout membre qui portera atteinte à la réputation ainsi qu'au fonctionnement de la société, soit moralement, soit financièrement, ou méconnaîtra les responsabilités qu'implique sa qualité de membre actif envers elle, ou encore dont l'enfant se rendra coupable d'indiscipline ou de désordre grave nuisant à la bonne marche des leçons ou à la réputation de la société, pourra être exclu.

L'exclusion est prononcée par le Comité. Le membre actif concerné peut faire recours contre cette décision par écrit, auprès de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'exclusion.

Chapitre 3 MEMBRES D'HONNEUR, HONORAIRES, ANCIENS, PASSIFS/SYMPATHISANTS

Article 14 Président et membre d'Honneur – Bénéficiaire

- Peut être nommé Président d'honneur la personne ayant fonctionné comme Président de la société pendant 6 ans au minimum.
- Peut être nommée membre d'honneur toute personne ou association qui a rendu des services signalés à la société. Chaque nomination doit être proposée par le Comité et ratifiée par l'assemblée générale.

Article 15 Membre honoraire – Bénéficiaire

Est nommé membre honoraire

- tout membre ayant fonctionné dans le comité au minimum pendant 6 ans.
- le Directeur, le Sous-directeur et le professeur ayant occupé sa fonction pendant 10 ans au minimum

Ces nominations sont décidées par le comité à la majorité absolue.

Article 16 Membre ancien - Bénéficiaire

Tout ondin exécutant démissionnaire au plus tôt à 18 ans révolus, peut devenir membre de l'association des Anciens Ondins en s'inscrivant auprès de celle-ci. Il peut assister aux assemblées générales de la société avec voix consultative. Il est éligible au comité.

Article 17 Membre passif/sympathisant - Bénéficiaire

Toute personne s'intéressant à la société peut devenir membre passif/sympathisant en payant une cotisation annuelle minimum fixée par l'assemblée générale.



Chapitre 4 L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 Compétences

L'assemblée générale, organe suprême de la société, a notamment les compétences suivantes:

- Discuter et approuver les rapports annuels du Président, du trésorier et de l'organe de contrôle des comptes,
- Procéder chaque année à l'élection du Président ainsi que l'organe de contrôle des comptes,
- Procéder tous les trois ans à l'élection des membres du comité,
- Fixer le montant des cotisations,
- Statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toutes les propositions individuelles,
- Se prononcer sur toute révision ou modification des statuts et du règlement de l'Académie de Musique.

Article 19 Convocations

La société tient son assemblée générale au plus tard au mois d'avril. Si le Comité le juge nécessaire, ou sur la demande du cinquième des membres actifs, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Les convocations sont expédiées 21 jours à l'avance, avec un ordre du jour précis.

Toute assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20 Présences

La présence aux assemblées est obligatoire pour chaque membre actif, membre du comité, le directeur ou le sous-directeur.

Chaque absence est passible d'une amende, sauf excuse écrite au Comité.

Article 21 Droit de vote

Ont droit de vote :

- Les membres actifs,
- Les membres du Comité.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les votes se font à main levée ou, si le dix pour cent des membres présents le demande, ou sur décision du Comité, au bulletin secret.

Il n'est accordé qu'une voix par famille. Tout Ondin actif majeur dispose de sa propre voix.

En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Sauf réélection unanime, l'élection du président se fait à bulletin secret

Article 22 Propositions individuelles

Toute proposition individuelle ou demande d'interpellation doit être transmise par écrit 15 jours au moins avant l'assemblée, le timbre postal faisant foi.



Chapitre 5 LE COMITE

Article 23 Constitution

L'administration de la société est confiée à un Comité composé de 10 membres au minimum, pris parmi les membres actifs, les membres anciens ondins et les membres passifs/sympathisants.

Dans la mesure du possible, les membres actifs devraient constituer la majorité du Comité.

Article 24 Election

Le Comité est élu par l'assemblée générale. Le Président est élu pour une année, les autres membres sont élus pour trois années. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Article 25 Composition du comité

Le Comité se compose de :

- un Président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- des membres

Les membres se répartissent les fonctions selon leurs aptitudes et dans les intérêts de la société. Le Président veillera à utiliser au mieux les connaissances de chacun dans le cadre des différents postes à pourvoir.

Le Président décide de l'organisation des séances du Comité.

Article 25bis Composition du bureau

Le bureau se compose :

- du Président,
- du vice-président,
- du secrétaire,
- du trésorier,
- du responsable de la commission scolaire

Il se réunit quand il le juge nécessaire pour préparer les séances de comité.

Article 25ter Composition de la présidence

La présidence se compose :

- du président
- du vice-président



Article 26 Attributions

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige une bonne gestion de la société. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Le Comité a notamment pour tâches :

- de veiller à la bonne marche de l'Académie de Musique et à l'exécution du programme d'enseignement,
- de nommer une commission chargée du choix du Directeur,
- de nommer le sous-directeur et les professeurs, sur préavis du Directeur,
- de fixer les conditions d'engagements en conformité aux règlements existants,
- d'établir tout règlement nécessaire au fonctionnement de l'Académie de musique,
- de créer toute commission utile,
- de gérer les finances et les biens de la société,
- d'organiser toute manifestation.

Article 27 Responsabilité

Les membres du Comité sont responsables vis-à-vis de la société de la gestion inhérente à leur fonction. Par contre, ils ne sont pas responsables personnellement vis-à-vis de tiers, des engagements de la société.

Article 28 Président

Le Président est le représentant officiel de la société dans ses rapports extérieurs. Il convoque toutes les assemblées et détermine par son suffrage la majorité en cas d'égalité des voix.

Article 29 Représentation

La société est engagée par la signature du Président et en cas d'incapacité de celui-ci, par la signature du Président ad-intérim nommé par le Comité, ou du vice-président.

Le Directeur, le sous-directeur et les professeurs sont les subordonnés directs de la présidence.

Les engagements financiers le sont collectivement à deux par le président ou le vice-président et par le trésorier.

Article 30 Ressources

Les ressources de la société sont constituées par :

- les cotisations,
- les subventions officielles et privées,
- les dons, legs et autres libéralités en espèces ou en nature,
- les produits des collectes, ventes et les recettes diverses.

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 31 Vérification des comptes

Conformément à la directive relative aux états financiers des institutions subventionnées publiée par le Département de l'Instruction Publique de la République et Canton de Genève, le comité nomme un organe de contrôle qualifié et procède au renouvellement de celui-ci chaque année, et au plus tard au terme de 7 mandats.



Chapitre 6 LA COMMISSION SCOLAIRE

Article 32 Composition

La Commission Scolaire, composée d'un ou plusieurs membres du comité est dirigée par un Responsable. Cette commission représente le comité dans les contacts avec les membres actifs, le Directeur, le Sous-directeur et les professeurs.

Article 33 Attributions

Elle assume l'organisation administrative de l'enseignement et des examens, la discipline, la bonne marche de l'école et en fait rapport au Comité.

Article 34 Gestion des réclamations

Toute réclamation ou motion d'un professeur ou d'un Ondin doit être adressée à la Commission Scolaire qui en référera au Comité.

Toute réclamation écrite recevra une réponse écrite visée par la présidence.

Article 35 Examens

Les examens ont lieu dans le courant du printemps. Le responsable de la commission a toute latitude pour assister à tout cours ou examen.

Article 36 Classification

Pour la classification des Ondins, il est tenu compte des notes mensuelles et de celles des examens, dans les proportions respectives de deux tiers / un tiers.

Article 37 Report d'examens

Les Ondins absents à l'examen de printemps et excusés valablement auront la possibilité d'effectuer leur examen à une date à fixer en accord avec le directeur et le professeur.

Chapitre 7 LA COMMISSION MUSICALE

Article 38 Composition

La Commission Musicale est composée :

- du Directeur,
- du Sous-directeur,
- du Directeur du Corps de Tambours,
- du responsable de la bibliothèque musicale,
- de tous les Ondins exécutants, représentant les divers registres de l'Harmonie et le Corps de tambours.

Article 39 Attributions

Le Directeur est responsable de la définition, de l'élaboration et de l'exécution du programme musical. Les membres de la commission musicale peuvent également faire des propositions.

Tout projet engageant financièrement l'Académie de musique doit être présenté par le directeur au comité et avalisé par celui-ci.

Le Directeur présente à la commission, puis à l'ensemble des Ondins le programme qu'il a choisi.



Article 40 Convocation

La Commission Musicale se réunit, au minimum 1 fois par année, ou chaque fois qu'il convient d'ajouter des pièces au programme.

Chapitre 8 DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 41 Procédure

La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, au minimum 60 jours à l'avance, et réunissant au moins les trois quarts des membres actifs.

La majorité des deux tiers des membres présents, favorable à la dissolution, est nécessaire pour prononcer celle-ci.

Au cas où cette première assemblée ne réunirait pas le nombre de membres actifs nécessaires, il sera convoqué par courrier recommandé, une seconde assemblée dans un délai de 20 jours, laquelle statuera alors à la majorité qualifiée des deux tiers et quel que soit le nombre des membres présents.

Au cas où la dissolution est acceptée, une commission de 15 membres sera alors nommée par cette même assemblée pour l'effectuer.

Chapitre 9 ADJONCTIONS ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article 42 Imprévus

Le Comité statuera sur tous les cas non prévus dans les présents statuts.

Article 43 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale le 25 mars 2015 annulent et remplacent tous les précédents.